

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

relative aux déclarations conjointes prévues aux articles 11 (alinéa 2), 16 et 20 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Les déclarations conjointes prévues aux articles 11 (alinéa 2), 16 et 20 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 peuvent être reçues jusqu'au 31 décembre 1967. Celles qui auraient été reçues après le 1^{er} août 1966 n'ont pas à être renouvelées.

Voir les numéros :

Sénat : 5 et 20 (1966-1967).

Art. 2.

Dans le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, les mots « à peine de nullité » sont supprimés.

Les dispositions de l'alinéa précédent ont un caractère interprétatif.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 3 novembre 1966.

Le Président,

Signé : Maurice BAYROU.